

Date de publication :

15 DEC. 2025

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2025	11	208

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE MA/CD
2025-CTXA-0083

OBJET : [REDACTED] Requête c/Titre de
recette n° 39701-2025-33-60 reçu le 01/08/2025 d'un montant de
5 578,94 € correspondant à la participation financière pour la
viabilisation du secteur PAE de Serre de Garde Monnier
- Dossier n° 2504135

Le PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les
délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-
058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article
L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

CONSIDERANT que [REDACTED] a déposé auprès du Tribunal Administratif
de Nîmes un recours contre le titre de recette n° 39701-2025-33-60 reçu le 01/08/2025 d'un montant
de 5 578,94 € correspondant à la participation financière pour la viabilisation du secteur PAE de
Serre de Garde Monnier.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de Nîmes métropole.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre du recours susvisé, les intérêts de Nîmes métropole, en
recourant le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget
annexe de l'Eau de Nîmes métropole.

ARTICLE 2 : Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le 11 DEC. 2025

Le Président,
Franck PROUST

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage
du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois
suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr